



GUIDE ADMINISTRATIF DU CONSEILLER

Secteur individuel

Le 17 juin 2019

Document du conseiller

INVESTISSEMENT

Table des matières

1.	Introduction.....	4
2.	Résumé des changements apportés.....	4
3.	Pour nous joindre.....	5
3.1	Bureaux administratifs et service à la clientèle.....	5
3.2	Bureaux des ventes	5
4.	Les produits	6
4.1	Les Fonds de placement garanti (FPG) SSQ.....	6
4.1.1	Principales caractéristiques.....	6
4.1.2	Liste des Fonds de placement garanti (FPG) SSQ disponibles	7
4.1.3	A) Garanties SSQ (autres que CIG Boursier SSQ et Revenu garanti SSQ) En vigueur depuis le 26 novembre 2012	8
4.1.3	B) Garanties SSQ (autres que CIG Boursier SSQ et Revenu garanti SSQ) En vigueur du 18 juillet 2004 au 25 novembre 2012	9
4.1.4	Les options de frais de souscription	11
4.2	Les placements garantis SSQ.....	13
4.2.1	Les comptes à intérêt garanti (CIG).....	13
4.2.2	Le Compte à haut rendement.....	14
4.3	Le CIG Boursier SSQ.....	15
4.3.1	Principales caractéristiques.....	15
4.3.2	Garanties des FPG SSQ spécifiques au CIG Boursier SSQ	17
4.4	Revenu garanti SSQ (RGS)	18
4.4.1	Principales caractéristiques du RGS 1, RGS 2 et RGS 2.1.....	18
4.4.2	Garanties spécifiques au RGS 1 et RGS 2.....	19
4.4.3	Garanties spécifiques au RGS 2.1.....	21
4.5	Le programme de Gestion privée SSQ.....	23
5.	Les prêts	24
6.	Les régimes enregistrés	24
6.1	Formulaires d'adhésion requis.....	24
6.2	Transferts entre institutions financières.....	24
6.2.1	Transfert en provenance de l'externe (transfert en attente)	24
6.2.1.1	Boni d'accueil.....	25
6.2.2	Transfert vers l'externe	26
6.3	Retenue d'impôt lors d'un retrait – régime enregistré.....	26
6.4	Dates limites de contribution REER et plafonds de cotisations REER	26

6.5	Particularités des régimes FERR/FRV/FRRP/FRRI	26
6.6	Particularité – Retrait dans le cadre du RAP	28
6.7	Conversion de régime	28
7.	Les transactions	29
7.1	Heures de tombée et délais de traitement.....	29
7.2	Informations manquantes.....	30
7.3	Règlement de l'achat	30
7.4	Spécimen de chèque	30
7.5	Garantie de taux.....	31
7.6	Réinitialisation et changement d'option de frais de souscription.....	33
7.7	Transfert de l'exemption des frais de souscription différés vers le type d'acquisition sans frais Mode A (BLEX)	34
7.8	Programme de transactions préautorisées	35
7.8.1	Programme d'achat préautorisé (PAP).....	35
7.8.2	Programme de rachat préautorisé (PRP).....	35
7.8.3	Programme de transfert préautorisé (PTP)	36
7.9	Transfert direct d'un FRV QC au REER ou au FERR.....	36
7.10	Planification successorale	36
7.11	Renseignements utiles concernant la désignation d'un bénéficiaire.....	37
7.12	Règlement de décès	38
7.13	Correction	39
7.14	Frais.....	39
7.15	Signatures requises.....	39
7.16	Âge maximum pour adhérer, cotiser et participer selon les régimes et provinces (autre que CIG Boursier SSQ)	41
7.17	Formulaires disponibles.....	41
7.18	Commissionnement	43
8.	Production de documents	44
8.1	Relevés de transactions.....	44
8.2	Relevés de placements.....	44
8.3	Reçus et feuillets fiscaux.....	45
8.4	Confirmation du minimum/maximum annuel FERR/FRV/FRRP/FRRI.....	45
8.5	Liste des CIG à renouveler.....	46
9.	Information disponible sur notre site sécurisé	46
9.1	Accès client.....	46
9.2	Accès conseiller.....	46

1. Introduction

Le présent Guide renferme les principales règles administratives entourant les investissements effectués chez SSQ Assurance.

Afin d'en faciliter la consultation, il a été divisé en plusieurs sections. Nous vous invitons à consulter la table des matières afin de repérer facilement la section pour laquelle vous recherchez de l'information. Ce document contribuera à l'uniformité de nos opérations, vous garantissant ainsi un service de qualité et le respect de saines pratiques d'affaires reconnues.

Lors des mises à jour du Guide, vous pourrez retrouver à la section 2 un résumé des changements apportés. De plus, tous les changements seront surlignés dans le texte, et ce, jusqu'à la mise à jour suivante. Le Guide et ses mises à jour seront disponibles en version électronique sur notre site sécurisé.

Le présent document ne fait pas partie de la brochure *Notice explicative et Contrat*. En cas de divergence, les modalités prévues à la Notice explicative et au Contrat auront préséance.

Veillez noter que les règles contenues dans le présent Guide peuvent varier dans le cas des transactions reliées à des comptes nominés ou encore pour des transactions effectuées en utilisant FundSERV.

2. Résumé des changements apportés

- 3.1 Bureaux administratifs et service à la clientèle (SAC) – Prolongement des heures d'ouverture du SAC
- 3.2 Bureaux des ventes – Mise à jour des coordonnées
- 4.1.1 Fonds de placement garanti SSQ – Précisions sur le délai de traitement des transferts.
- 4.1.4 Options de frais de souscription – Ajout d'un âge maximum pour choisir le frais de souscription différés.
- 4.3.1 CIG Boursier SSQ – Précisions sur les rachats permis selon la version du CIG Boursier et ajout d'une note lors de l'échéance de la version B.
- 4.5 Gestion privée SSQ – Ajout de deux nouveaux véhicules de placements admissibles dans ce produit.
- 7.8.2 Programme de rachat préautorisé (PRP) – Advenant que nous ne puissions obtenir de nouvelles instructions lorsque le solde d'un fonds est insuffisant, les rachats s'effectueront au prorata des fonds.

- 7.9 Transfert direct d'un FRV QC au REER ou au FERR – Nouvelle section expliquant les règles applicables.
- 7.12 Règlement de décès – Aucuns frais de rachat reliés à l'option de frais de souscription différés lorsque le rentier est âgé de plus de 80 ans.
- 7.15 Signatures requises – Certains documents peuvent être transmis avec une signature électronique.
- 7.17 Formulaires disponibles – Ajouts de nouveaux formulaires.

3. Pour nous joindre

3.1 Bureaux administratifs et service à la clientèle

Service à la clientèle	1 800 320-4887 Heures d'ouverture : Lundi au vendredi de 8 h à 20 h
Télécopieur	Sans frais : 1 866 559-6871
Courriel	service.inv@ssq.ca
Site Internet	ssq.ca
Adresse administrative (où faire parvenir les documents administratifs)	<u>Adresse</u> 2515, boulevard Laurier C.P. 10510, succ. Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 0A3

3.2 Bureaux des ventes

Activités de développement des affaires	Sans frais : 1 888 292-8483 Courriel : ventes.assinv@ssq.ca
Québec	Sans frais : 1 888-292-8483 <ul style="list-style-type: none"> • Soutien avec les outils, site web, liste de clientèle et accès des conseillers : option 1, suivi du 1 • Conseils sur les produits : option 1, suivi du 3
Ontario, Ouest du Canada et Maritimes	Téléphone : 1 888 429-2543 <ul style="list-style-type: none"> • Soutien avec les outils, site web, liste de clientèle et accès des conseillers : option 1, suivi du 1 • Conseils sur les produits : option 1, suivi du 3

4. Les produits

4.1 Les Fonds de placement garanti (FPG) SSQ

4.1.1 Principales caractéristiques

Cotisation minimum	<ul style="list-style-type: none">▪ 400 \$ par cotisation▪ 40 \$ par prélèvement bancaire pour le programme d'achat préautorisé (PAP) : <p>✓ Fréquence hebdomadaire*, aux 2 semaines*, mensuelle, aux 2 mois, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou versement unique</p> <ul style="list-style-type: none">○ * Pour ces fréquences, la date doit être un jour ouvrable
Rachat ou transfert minimum	<ul style="list-style-type: none">▪ 100 \$ par rachat ou transfert (si la valeur du fonds dans l'adhésion à la suite de la transaction est inférieure à 500 \$, le rachat vise toutes les parts du fonds, sauf pour les FERR/FRV/FRRP/FRRI)▪ 100 \$ par virement bancaire pour le programme de rachat préautorisé (PRP) lorsque 2 000 \$ minimum en FPG SSQ dans l'adhésion (FERR/FRV/CELI/RENE) : <p>✓ Sinon, nous procéderons à un versement unique ou à d'autres modalités que vous aurez convenues avec SSQ</p> <p>✓ Si la valeur des parts totalise un montant inférieur à 5 000\$, seule la fréquence annuelle est autorisée</p> <p>✓ Fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou versement unique</p> <ul style="list-style-type: none">○ La date doit être entre le 1^{er} et le 27 du mois <p>✓ Un solde suffisant doit être maintenu dans chaque fonds pour que le rachat prévu puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué</p>

Transfert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucuns frais de transfert pour passer d'un fonds et d'un gestionnaire à l'autre, sauf lors de transactions à court terme excessives ▪ Lors d'un transfert de la valeur des parts à l'intérieur d'une même adhésion, les dates d'achat des parts et les grilles de frais de rachat, si applicables, sont transférées intégralement. Les dates d'application de la garantie et les valeurs garanties ne sont pas non plus affectées par ce transfert dans la mesure où les caractéristiques de la garantie ne sont pas modifiées ▪ Les transferts de la valeur de parts d'une adhésion à une autre sont considérés comme des rachats dans l'adhésion de départ et comme de nouvelles cotisations dans l'adhésion d'arrivée ▪ Une demande incluant un transfert de régime et un transfert de fonds pourrait être traitée sur deux jours si le changement inclut un changement de produit / clientèle et si nous devons transférer vers certaines garanties. D'abord, le transfert de produit / régime sera effectué et le lendemain, les fonds seront réorganisés selon la répartition souhaitée
Séquence de rachat des parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étant donné que les codes de fonds incluent l'option de frais de souscription, il est essentiel de préciser l'ordre désiré de rachat, par code de fonds. Si cette information n'est pas indiquée dans la demande de rachat, nous allons communiquer avec vous pour obtenir des précisions ▪ Pour les parts achetées en vertu de toutes les options de frais de souscription, les parts achetées les premières, ou réputées achetées les premières, sont rachetées les premières ▪ Spécifiquement pour les parts achetées en vertu de l'option de frais de souscription différés, les parts qui bénéficient d'une exemption de frais de rachat au moment du rachat sont toujours rachetées les premières et celles dont l'échelle de frais est terminée sont rachetées en deuxième. Par la suite, le rachat s'effectue sur le reste des parts selon l'ordre qui est favorable au client, c'est-à-dire en rachetant les parts achetées les premières
Revenus versés	Le versement des revenus pour les fonds où une distribution est possible est considéré comme un rachat de parts. Le client pourrait donc avoir à payer des frais différés sur ce rachat
Formulaires d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre que CELI : FRA641 ▪ CELI : FRA1251

Note : De la documentation spécifique aux FPG SSQ est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation » (fonds disponibles, codes de fonds, information détaillée sur chacun des fonds, frais de gestion, rendements, etc.).

4.1.2 Liste des Fonds de placement garanti (FPG) SSQ disponibles

Veuillez consulter la section « Fonds de placement garanti (FPG) SSQ » disponible dans la section « Documentation » de notre site sécurisé.

4.1.3 A) Garanties SSQ (autres que CIG Boursier SSQ et Revenu garanti SSQ)

En vigueur depuis le 26 novembre 2012

	GARANTIE RÉGULIÈRE	GARANTIE ENRICHIE	GARANTIE OPTIMALE	
Premier caractère du code de fonds	A	B	C	
Âge maximum pour effectuer une 1^{re} cotisation : REER et CRI Autres régimes	71 ans 90 ans	71 ans 75 ans	71 ans 85 ans	
Âge maximum pour cotiser : REER et CRI Autres régimes	71 ans 100 ans	71 ans 75 ans	71 ans 100 ans	
Garantie à l'échéance	75 %	75 %	Le pourcentage garanti dépend du moment des cotisations :	
			Date de la cotisation	Pourcentage garanti
			15 ans ou plus avant l'échéance	100 %
			Lors du renouvellement	100 %
			Tout autre moment	75 %
Date d'application de la garantie à la 1^{re} échéance	Au 100 ^e anniversaire du rentier	Dépend de l'âge du rentier au moment de la première cotisation en fonds :		
		Âge lors de la première cotisation	Échéance	
		Jusqu'à 55 ans	À l'âge de 70 ans	
		À compter de 55 ans et 1 jour	15 ans suivant la première cotisation	
Date d'application de la garantie à la 2^e et 3^e échéance	N/A	15 ans suivant le renouvellement		
Garantie au décès	75 %	100 %	100 %	
Frais	Aucuns	Entre 0,00 % et 1,00 %	Entre 0,05 % et 1,75 %	
Réinitialisation de la valeur garantie	Aucune	À l'échéance : - Sur demande - 2 fois par année civile (maximum 85 ans*) - La date d'échéance est recalculée comme s'il s'agissait d'un nouvel achat		

	GARANTIE RÉGULIÈRE	GARANTIE ENRICHIE	GARANTIE OPTIMALE
		Au décès : - Automatique - Aux 3 ans jusqu'à 80 ans - Une dernière réinitialisation est effectuée à 80 ans	
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rachats affectent les cotisations garanties (en fonction des valeurs marchandes au moment du rachat) ▪ Les revenus des fonds versés en espèces sont considérés comme des rachats 		
Changement d'option de garantie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis une fois par période de 12 mois, sur demande écrite (à l'aide du formulaire FRA1175) ▪ Le changement a pour effet de débiter une nouvelle garantie, avec une cotisation initiale d'un montant correspondant à la valeur marchande. Les âges maximums pour effectuer une première cotisation dans la nouvelle garantie doivent donc être respectés Prendre note que le changement de garantie génère un nouveau numéro d'adhésion qui sera confirmé par un relevé de transactions 		
Transfert interne	La garantie est transférée sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne vers une nouvelle adhésion. Par exemple lors d'un changement de régime, du moment que les caractéristiques aux fins de la garantie demeurent les mêmes		
Nouvelle période de garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La cotisation initiale considérée pour cette garantie correspond à la valeur marchande des parts à cette date, incluant le paiement de garantie fait par SSQ, s'il y a lieu ▪ La garantie au décès continue sans être affectée par cette nouvelle période de garantie à l'échéance 		

La Notice explicative précise l'ensemble de ces caractéristiques

4.1.3 B) Garanties SSQ (autres que CIG Boursier SSQ et Revenu garanti SSQ) En vigueur du 18 juillet 2004 au 25 novembre 2012

	GARANTIE DE BASE	GARANTIE SUPÉRIEURE
Premier caractère du code de fonds	3	4
Garantie à l'échéance à l'âge de 65 ans (durée min. 10 ans)	75 % des cotisations nettes	100 % des cotisations nettes (75 % pour les cotisations nettes des 10 dernières années)
Garantie au décès	100 % des cotisations nettes (75 % à 80 ans ou plus)	100 % des cotisations nettes PLUS un rendement annuel simple de 4 % (100 % à 80 ans ou plus) Ce rendement n'est pas inclus aux montants garantis présentés sur les relevés de placements. Il sera calculé au décès

Frais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais additionnels appliqués sur la valeur marchande quotidienne de chaque fonds ▪ Frais inclus dans la valeur unitaire du fonds ▪ N'affectent pas les montants garantis
Date d'application de la garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixée séparément pour chaque adhésion ▪ Établie à partir de la date de la première cotisation en fonds ▪ Dépend de l'âge du rentier au moment de la première cotisation en fonds : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 55 ans ou moins : correspond à la date du 65^e anniversaire du rentier ✓ Plus de 55 ans : correspond à la date de cette première cotisation + 10 ans
Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis deux fois par année civile, sur demande écrite (à l'aide du formulaire FRA727) ▪ Cette réinitialisation n'affecte pas la valeur garantie au décès ▪ L'échéance demeure à 65 ans ou, s'il reste moins de 10 ans avant l'échéance, est fixée à 10 ans à partir de la date de la réinitialisation
Plafond de cotisation	Depuis le 26 novembre 2012, aucune nouvelle adhésion ne pourra être ouverte avec les garanties de base ou supérieure. De plus, le plafond de cotisation par adhésion dans le cadre de la garantie de base et la garantie supérieure est de 25 000 \$ par année civile
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rachats affectent les cotisations garanties (en fonction des valeurs marchandes au moment du rachat) ▪ Les revenus des fonds versés en espèces sont considérés comme des rachats
Changement d'option de garantie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis une fois par période de 12 mois, sur demande écrite (à l'aide du formulaire FRA1175) <p>Le changement a pour effet de débiter une nouvelle garantie, avec une cotisation initiale d'un montant correspondant à la valeur marchande. L'échéance demeure à 65 ans ou, s'il reste moins de 10 ans avant l'échéance, est fixée à 10 ans à partir de la date du changement</p>
Transfert interne	La garantie est transférée sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne vers une nouvelle adhésion. Par exemple lors d'un changement de régime, du moment que les caractéristiques aux fins de la garantie demeurent les mêmes
Nouvelle période de garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À l'échéance de la garantie, une nouvelle période de garantie débute, selon les modalités de la garantie de l'adhésion à cette date pour une durée de 10 ans ▪ La cotisation initiale considérée pour cette garantie correspond à la valeur marchande des parts à cette date, incluant le paiement de garantie fait par SSQ, s'il y a lieu ▪ La garantie au décès continue sans être affectée par cette nouvelle période de garantie à l'échéance

Note : De la documentation spécifique aux garanties des FPG SSQ est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se retrouvent dans la *Notice explicative* du produit.

4.1.4 Les options de frais de souscription

	Frais de souscription différés Aussi appelé « Back Load »	Sans frais de souscription (Mode A) Aussi appelé « Nivelé »	Frais de souscription à l'achat Aussi appelé « Front Load »	Sans frais de souscription (Mode B) Aussi appelé « Charge Back »
Deuxième caractère du code de fonds	0	1	2	3
Âge maximum de cotisation	75 ans	s.o.	s.o.	s.o.
Commission FPG SSQ Marché monétaire Fiera Capital non commissionné	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente élevée ▪ Commission de maintien payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune commission de vente ▪ Commission de maintien élevée payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente négociable ▪ Commission de maintien élevée payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente intéressante ▪ Commission de maintien élevée payable à partir du 25^e mois
Récupération de commission	Aucune	Aucune	Aucune	Pendant 24 mois au prorata des mois restants (exemption de 10 % pour les FERR/FRV/FRRP/FRRI)
Frais au client (par adhésion)	An 1 : 6 % sur la VM An 2 : 6 % sur la VM An 3 : 5 % sur la VM An 4 : 4 % sur la VM An 5 : 3 % sur la VM An 6 : 2 % sur la VM Suivantes : aucuns	Aucuns	Maximum 5 % de la cotisation (frais à l'achat)	Aucuns

	Frais de souscription différés	Sans frais de souscription (Mode A)	Frais de souscription à l'achat	Sans frais de souscription (Mode B)
	Aussi appelé « Back Load »	Aussi appelé « Nivelé »	Aussi appelé « Front Load »	Aussi appelé « Charge Back »
Deuxième caractère du code de fonds	0	1	2	3
Exemption de frais au client (par adhésion)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % (ou 20 % pour les FERR/FRV/FRRP/FRRI) de la valeur marchande des parts au 31 décembre de l'année précédente plus 10 % (20 % pour FERR/FRV/FRRP/FRRI) de la valeur marchande des parts achetées pendant l'année; ▪ Calculée fonds par fonds; ▪ La demande de rachat des montants exemptés doit être faite avant le 15 décembre de chaque année. 	s. o.	s. o.	s. o.

4.2 Les placements garantis SSQ

4.2.1 Les comptes à intérêt garanti (CIG)

	CIG régulier	CIG Échelonné	CIG Sélect
Description	Un CIG qui garantit le capital à 100 % ainsi qu'un rendement connu d'avance	Regroupement de 3, 5, 7 ou 10 CIG (la durée détermine le nombre de CIG) portant le même taux d'intérêt et permettant de réinvestir une partie des sommes à chaque année	Un CIG avec un taux bonifié
Options	Rachetable* ou non rachetable, Intérêts simples (RENE et CELI seulement) ou composés	Rachetable ou non rachetable, Intérêts simples (RENE et CELI seulement) ou composés	Rachetable* ou non rachetable, Intérêts simples (RENE et CELI seulement) ou composés.
Durée (le terme ne doit pas excéder l'âge limite de participation, selon le régime – voir section 7.8)	1 à 120 mois	3, 5, 7, ou 10 ans	1 an et plus
Cotisation minimum	400 \$	5 000 \$	25 000 \$
À l'échéance	Réinvestissement automatique pour la durée initiale choisie au taux en vigueur à cette date	Réinvestissement automatique pour la durée initiale totale choisie au taux des CIG réguliers en vigueur à cette date	Réinvestissement automatique pour la durée initiale choisie au taux en vigueur à cette date
Formulaires d'adhésion	Autre que CELI : FRA641 CELI : FRA1251	Autre que CELI : FRA641 CELI : FRA1251	Autre que CELI : FRA641 CELI : FRA1251
Régimes disponibles	Tous	RENE, REER, CRI et CELI	Tous
Garantie de taux	Se référer à la section « Garantie de taux » du présent Guide		
Couverture Assurés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 000 \$ pour les CIG enregistrés ▪ 100 000 \$ pour les CIG non enregistrés 		

Note : De la documentation spécifique à chaque produit est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». Il existe également un compte à intérêt quotidien (CIQ) dans lequel des cotisations peuvent être investies lorsque la cotisation minimum d'un produit n'est pas atteinte, ou lorsque SSQ est en attente de directives d'investissement.

* Deux options sont disponibles dans les régimes de décaissement. Se référer à la section 6.5 pour tous les détails à ce sujet.

4.2.2 Le Compte à haut rendement

Ce compte d'épargne procure un taux plus élevé qu'un compte bancaire. Il est disponible pour tous les régimes individuels offerts chez SSQ. Pour y adhérer, remplir le formulaire d'adhésion pour les contrats individuels « Autre que CELI » FRA641 ou le formulaire CELI FRA1251. Un minimum de 400 \$ est exigé.

4.3 Le CIG Boursier SSQ

4.3.1 Principales caractéristiques

Description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Combinaison de CIG et de FPG SSQ dont le capital est garanti à 100 % ▪ Un rendement minimum est garanti et il n'y a aucun maximum sur le rendement potentiel ▪ Une garantie distincte existe pour le CIG Boursier SSQ (vous référer à la section « Garanties spécifiques au CIG Boursier SSQ »)
Options	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 % FPG SSQ et 60 % CIG ▪ 60 % FPG SSQ et 40 % CIG ▪ Intérêts composés sur la portion CIG
Durée	10 ans
Cotisation minimum	5 000 \$
Âge maximum	L'âge maximum pour cotiser ou pour renouveler un CIG Boursier SSQ est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 61 ans
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rachetable (rachat minimum 5 000 \$) ▪ Frais d'ajustement de valeur marchande ▪ CIG Boursier version A : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rachat au prorata des portions courantes en CIG et en FPG SSQ ▪ CIG Boursier version B : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le rachat d'une des deux portions (CIG ou Fonds) est permis. ✓ Cependant, le rachat total d'une de ces portions terminera le contrat à l'échéance. Une nouvelle adhésion sera exigée pour transférer les sommes dans un autre produit. ✓ En l'absence d'instructions, le rachat sera effectué au prorata des portions courantes en CIG et en FPG SSQ.
Fonds admissibles	Se référer à la documentation disponible sur notre site sécurisé
À l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence d'instructions reçues au moins cinq jours avant l'échéance et si l'âge limite n'est pas atteint, réinvestissement automatique de la portion CIG selon les mêmes modalités que le CIG Boursier SSQ d'origine et au taux en vigueur à cette date ▪ En l'absence d'instructions et si l'âge limite est atteint, les sommes seront déposées dans le compte à intérêt quotidien (CIQ) ▪ En l'absence d'instructions et si la valeur de l'actif est investie dans l'une des deux portions (CIG ou Fonds), les sommes seront transférées dans une nouvelle adhésion et déposées dans le compte à intérêt quotidien (CIQ)

Option de frais de souscription	Seule l'option de frais de souscription différés est disponible
Formulaires d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre que CELI : FRA641 ▪ CELI : FRA1251 ▪ Nécessite une adhésion distincte
Régimes disponibles	RENE, REER, CRI et CELI
Garantie de taux	Se référer à la section « Garantie de taux » du présent Guide
Couverture Assurés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 000 \$ pour les CIG enregistrés ▪ 100 000 \$ pour les CIG non enregistrés

4.3.2 Garanties des FPG SSQ spécifiques au CIG Boursier SSQ

Garantie à l'échéance	100 % de toutes les cotisations en fonds effectuées dans l'adhésion pour cette garantie
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de toutes les cotisations en fonds effectuées dans l'adhésion pour cette garantie OU ▪ 75 % de toutes les cotisations en fonds effectuées dans l'adhésion pour cette garantie si le décès du rentier survient alors qu'il est âgé de 80 ans ou plus
Frais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de garantie appliqués sur la valeur marchande quotidienne de chaque fonds ▪ Ces frais sont inclus dans la valeur unitaire et n'affectent pas les montants garantis
Date d'application de la garantie	Fixée à 10 ans suivant chaque cotisation
Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance	Non permise
Rachat	Les rachats affectent les cotisations garanties de façon proportionnelle
Changement d'option de garantie	Non permis
Transfert interne	La garantie est transférée sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne, par exemple lors d'un changement de régime, du moment que les caractéristiques aux fins de la garantie demeurent les mêmes
Nouvelle période de garantie à l'échéance (le numéro d'adhésion initial est conservé)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À l'échéance de la garantie et si l'âge limite n'est pas atteint, une nouvelle période de garantie débute, selon les modalités de la garantie de l'adhésion à cette date pour une durée de 10 ans ▪ La cotisation initiale considérée pour cette garantie correspond à la valeur marchande des parts à cette date, incluant le paiement de garantie fait par SSQ, s'il y a lieu ▪ La garantie au décès continue sans être affectée par cette nouvelle période de garantie à l'échéance

Note : De la documentation spécifique aux garanties des Fonds SSQ est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se trouvent dans la *Notice explicative* du produit.

4.4 Revenu garanti SSQ (RGS)

N.B. Le produit Revenu garanti SSQ n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 4 mars 2013 et pour les nouvelles cotisations depuis le 3 mai 2013.

4.4.1 Principales caractéristiques du RGS 1, RGS 2 et RGS 2.1

<p>Cotisation</p>	<p>Aucune cotisation permise sauf pour les programmes d'achat préautorisé (PAP) mis en place avant le 14 février 2013. Par contre, les montants ne peuvent pas être augmentés. Ils peuvent seulement être diminués ou annulés. Il n'est pas possible de mettre en place un nouveau programme d'achat préautorisé depuis le 14 février 2013</p>
<p>Rachat ou transfert minimum</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 \$ par rachat ou transfert (si la valeur du fonds dans l'adhésion à la suite de la transaction est inférieure à 500 \$, le rachat vise toutes les parts du fonds, sauf pour les FERR /FRV/FRRP/FRI) ▪ 100 \$ par virement bancaire pour un programme de rachat préautorisé (PRP) lorsque 2 000 \$ minimum en FPG SSQ dans l'adhésion (FERR/FRV/FRRP/FRI/CELI/RENE) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sinon, nous procéderons à un versement unique ou à d'autres modalités que vous aurez convenues avec SSQ ✓ Si la valeur des parts totalise un montant inférieur à 5 000\$, seule la fréquence annuelle est autorisée ✓ Fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou versement unique <ul style="list-style-type: none"> ○ La date choisie doit être entre le 1^{er} et le 27 du mois ✓ Un solde suffisant doit être maintenu dans chaque fonds pour que le rachat prévu puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué ▪ Les transferts des fonds sujets à la garantie de revenu minimum vers les FPG SSQ Marché monétaire Fiera Capital et FPG SSQ Obligations court terme Fiera Capital ne sont pas permis
<p>Transfert</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucuns frais de transfert pour passer d'un fonds et d'un gestionnaire à l'autre, sauf lors de transactions à court terme excessives ▪ Lors d'un transfert de la valeur des parts à l'intérieur d'une même adhésion, les dates d'achat des parts et les grilles de frais de rachat, si applicables, sont transférées intégralement. Les dates d'applications de la garantie et les valeurs garanties (garanties à l'échéance et au décès) ne sont pas non plus affectées par ce transfert dans la mesure où les caractéristiques de la garantie ne sont pas modifiées

Séquence de rachat des parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les parts achetées en vertu de toutes les options de frais de souscription, les parts achetées les premières, ou réputées achetées les premières, sont rachetées les premières ▪ Pour les parts achetées en vertu de l'option de frais de souscription différés, les parts qui bénéficient d'une exemption de frais de rachat, au moment du rachat, sont toujours rachetées les premières et celles dont l'échelle de frais est terminée, sont rachetées en deuxième. Par la suite, le rachat s'effectue sur le reste des parts selon l'ordre qui est favorable au client, c'est-à-dire en rachetant les parts achetées les premières ▪ Étant donné que les codes de fonds incluent le type de frais d'acquisition, il est essentiel de préciser l'ordre désiré de rachat, par code de fonds. Si cette information n'est pas indiquée dans la demande de rachat, nous allons communiquer avec vous pour obtenir des précisions
Fonds disponibles	Se référer à la documentation sur notre site sécurisé. Dans la section « Documentation », une section spécifique au produit Revenu garanti SSQ est disponible

Note : De la documentation spécifique au produit Revenu garanti SSQ est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se retrouvent dans la Notice explicative du produit.

4.4.2 Garanties spécifiques au RGS 1 et RGS 2

N.B. Le produit Revenu garanti SSQ n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 4 mars 2013 et pour les nouvelles cotisations depuis le 3 mai 2013.

	<u>RGS 1</u>	<u>RGS 2</u>
Garantie à l'échéance	75 % des cotisations nettes au 100 ^e anniversaire du rentier	75 % des cotisations nettes au 120 ^e anniversaire du rentier
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum 100 % des cotisations nettes ▪ Le montant garanti peut être augmenté par des réinitialisations automatiques aux trois ans, jusqu'à 80 ans 	
Garantie de revenu minimum	<p>Solde de revenu garanti (SRG) : Montant total qui est garanti et qui est versé sous forme de retraits annuels. Il sert de base de calcul pour établir les montants que l'investisseur peut retirer annuellement (MRG et MRV). Il équivaut à 100 % des cotisations nettes et peut être augmenté par des réinitialisations et des bonis, et diminué par des retraits</p> <p>Montant de revenu garanti (MRG) : La garantie de revenu minimum assure un revenu qui équivaut au minimum à 100 % du capital pourvu qu'il soit retiré sur au moins 20 ans. Il est égal à 5 % du SRG lors de la première cotisation et est recalculé à chaque 31 décembre</p>	

Garantie de revenu minimum (suite)	Montant de revenu viager (MRV) : Après le 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 64 ans, un montant de revenu est garanti la vie durant du rentier tant que la période d'investissement du contrat n'est pas terminée, pourvu que le total des retraits effectués au cours d'une année n'excède pas le maximum permis. Le MRV est calculé lors de la première cotisation si le rentier avait 64 ans le 31 décembre précédant la cotisation, ou, sinon, le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 64 ans. Il est recalculé à chaque 31 décembre pour l'année suivante. Il est égal à 5 % du SRG	
Boni	Boni annuel de 5 % de la Base de calcul du boni (BCB) qui augmente le SRG et est attribué à chaque année si aucun retrait n'est effectué lors de l'année. Si des retraits sont effectués avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 64 ans, SSQ se réserve le droit de restreindre la période des bonis SRG à 15 années suivant la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum. Le boni est attribué, s'il y a lieu, le 31 décembre	Boni annuel de 5 % de la Base de calcul du boni (BCB) qui augmente le SRG et est attribué à chaque année si aucun retrait n'est effectué lors de l'année. Les retraits peuvent réduire la BCB. Le boni est attribué, s'il y a lieu, le 31 décembre
Réinitialisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réinitialisations automatiques, aux trois ans, de la valeur garantie au décès (jusqu'à l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans, puis une dernière fois le jour de ses 80 ans) et du solde de revenu garanti ▪ Cette réinitialisation est effectuée à la date anniversaire de la première cotisation dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum 	
Rachat	Les rachats, tant qu'ils n'excèdent pas le maximum permis, diminuent d'autant le solde de revenu garanti et n'ont aucun impact sur le MRG et les MRV. Si les rachats excèdent le maximum permis, le SRG peut être diminué d'un montant supplémentaire et les montants de revenu garanti (MRG et MRV) peuvent diminuer	

	<u>RGS 1</u>	<u>RGS 2</u>
Transfert	Les garanties de revenu minimum sont transférées sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne permis dans une même adhésion. À moins que le transfert soit total et que l'adhésion de destination soit nouvelle, les transferts entre adhésions ont pour effet d'annuler les garanties de revenu minimum et de les recommencer à zéro	
Frais de garantie	Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel de la valeur marchande des fonds, calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion	<p><u>FPG SSQ Marché monétaire Fiera Capital et FPG SSQ Obligations court terme Fiera Capital :</u> Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel de la valeur marchande des fonds, calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion</p> <p><u>Autres FPG SSQ disponibles :</u> Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel du solde de revenu garanti (SRG), calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion</p>

Note : De la documentation spécifique au produit Revenu garanti SSQ est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se retrouvent dans la *Notice explicative* du produit.

4.4.3 Garanties spécifiques au RGS 2.1

N.B. Le produit Revenu garanti SSQ n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 4 mars 2013 et pour les nouvelles cotisations depuis le 3 mai 2013.

	<u>RGS 2.1</u>
Garantie à l'échéance	75 % des cotisations nettes au 100 ^e anniversaire du rentier
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum 100 % des cotisations nettes ▪ Le montant garanti peut être augmenté par des réinitialisations automatiques aux trois ans, jusqu'à 80 ans
MRA	Montant de retrait admissible (MRA) pouvant être effectué avant le premier retrait de MRV
MRR	Montant de retrait résiduel (MRR) pouvant être effectué avant la fin de l'année civile sans dépasser le montant de retrait permis (MRA, MRV ou minimum FERR-FRV)

<p>Garantie de revenu minimum</p>	<ul style="list-style-type: none"> Un revenu garanti à vie dès l'âge de 55 ans ou plus tard, au choix de l'investisseur Le montant annuel de revenu viager (MRV) varie entre 3 % et 5 % du solde de revenu garanti (SRG) en fonction de l'âge du rentier lors du début des retraits de revenu viager. Ce pourcentage peut être réinitialisé lors des réinitialisations automatiques aux trois ans selon l'âge atteint à ce moment <table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Âge du rentier au moment du premier retrait de revenu viager</th> <th style="text-align: center;">Revenu viager annuel (MRV)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">55 à 59 ans</td> <td style="text-align: center;">3,0 % du SRG</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">60 à 64 ans</td> <td style="text-align: center;">3,5 % du SRG</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">65 à 69 ans</td> <td style="text-align: center;">4,0 % du SRG</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">70 à 74 ans</td> <td style="text-align: center;">4,25 % du SRG</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">75 ans et plus</td> <td style="text-align: center;">5,0 % du SRG</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Les montants garantis peuvent être augmentés par le biais de réinitialisations automatiques aux trois ans et de bonis de 5 % admissibles à chaque année où aucun retrait n'est effectué 	Âge du rentier au moment du premier retrait de revenu viager	Revenu viager annuel (MRV)	55 à 59 ans	3,0 % du SRG	60 à 64 ans	3,5 % du SRG	65 à 69 ans	4,0 % du SRG	70 à 74 ans	4,25 % du SRG	75 ans et plus	5,0 % du SRG
Âge du rentier au moment du premier retrait de revenu viager	Revenu viager annuel (MRV)												
55 à 59 ans	3,0 % du SRG												
60 à 64 ans	3,5 % du SRG												
65 à 69 ans	4,0 % du SRG												
70 à 74 ans	4,25 % du SRG												
75 ans et plus	5,0 % du SRG												
<p>Boni</p>	<p>Boni annuel de 5 % de la base de calcul du boni (BCB) qui augmente le SRG et est attribué à chaque année si aucun retrait n'est effectué lors de l'année. Les retraits peuvent réduire la BCB. Le boni est attribué, s'il y a lieu, le 31 décembre</p>												
<p>Réinitialisation</p>	<p>Réinitialisation automatique du solde de revenu garanti lors du premier retrait MRV. Réinitialisations automatiques, aux trois ans, de la valeur garantie au décès (jusqu'à l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans, puis une dernière fois le jour de ses 80 ans) et du solde de revenu garanti. Cette réinitialisation est effectuée à la date anniversaire de la première cotisation dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum</p>												
<p>Rachat</p>	<p>Les rachats, tant qu'ils n'excèdent pas le maximum permis, diminuent d'autant le solde de revenu garanti et n'ont aucun impact sur le MRV. Si les rachats excèdent le maximum permis, le SRG peut être diminué d'un montant supplémentaire et le montant de revenu viager peut diminuer</p>												
<p>Transfert</p>	<p>Les garanties de revenu minimum sont transférées sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne permis dans une même adhésion. À moins que le transfert soit total et que l'adhésion de destination soit nouvelle, les transferts entre adhésions ont pour effet d'annuler les garanties de revenu minimum et de les recommencer à zéro</p>												
<p>Frais de garantie</p>	<p><u>FPG SSQ Marché monétaire Fiera Capital et FPG SSQ Obligations court terme Fiera Capital:</u> Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel de la valeur marchande des fonds, calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion</p> <p><u>Autres FPG SSQ disponibles:</u> Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel du solde de revenu garanti (SRG), calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion</p>												

Note : De la documentation spécifique au produit Revenu garanti SSQ est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se retrouvent dans la *Notice explicative* du produit.

4.5 Le programme de Gestion privée SSQ

Description	<ul style="list-style-type: none"> Entente entre SSQ et un investisseur (ou un groupe d'investisseurs admissibles) possédant un actif important bénéficiant d'une approche de placement unique Permet d'obtenir des frais de gestion spéciaux extrêmement compétitifs Services additionnels : notamment réception par courriel de commentaires trimestriels sur les marchés et rapport de performance annuel
Montant minimum	500 000 \$ en fonds distincts
Montant maximum	Aucun
Régimes offerts	Tous
Véhicules de placement admissibles	<i>Fonds</i> <ul style="list-style-type: none"> Les fonds permis sont les mêmes que pour l'adhésion régulière standard Option de frais de souscription : Sans frais – Mode A (Nivelé) ou Sans frais – Mode B (Charge back) Options de garantie disponibles : Régulière, Enrichie et Optimale
	<i>CIG</i> <ul style="list-style-type: none"> CIG régulier CIG Échelonné CIG Sélect Compte à haut rendement
Placement non admissible	CIG Boursier SSQ
Option d'équilibrage automatique	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande à la section <i>Rééquilibrage</i> du formulaire de mise en vigueur Sans frais Trimestriel, mensuel ou semestriel
Rachat	Restrictions selon le véhicule de placement
Relevé de placements	Trimestriel
Commissionnement	Pour connaître le taux de commission applicable, veuillez-vous référer à l'entente de rémunération spécifique qui vous sera remise lors de l'ouverture de l'adhésion
Mise en vigueur	<p>Remplir le formulaire FRA1164 « Informations requises pour la mise en vigueur d'un dossier de Gestion privée »</p> <ul style="list-style-type: none"> Permet d'identifier les membres du groupe, les paramètres d'équilibrage automatique et le mode de commissionnement
Formulaires d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> Adhésion Gestion privée SSQ – Autre que CELI : FRA1847 Adhésion Gestions privée SSQ – CELI : FRA1848
Fundserv	<ul style="list-style-type: none"> Ce produit ne peut pas être transigé par FundSERV
Délai de traitement	<ul style="list-style-type: none"> Un délai de 48 h à 72 h est requis pour la mise en place et le traitement de certains types de transaction

5. Les prêts

Pour connaître toutes les règles administratives entourant les prêts REER ou les prêts à l'investissement offerts par SSQ ou par l'entremise de notre partenaire B2B Banque, veuillez consulter la documentation spécifique à ce sujet disponible sur le site sécurisé dans la section « Documentation ». Pour la liste des formulaires à utiliser relativement aux prêts REER ou aux prêts à l'investissement, veuillez consulter la section « Formulaires » de notre site sécurisé.

Note : La désignation du ou des bénéficiaires(s) d'une adhésion liée à un prêt doit toujours être révocable.

6. Les régimes enregistrés

6.1 Formulaires d'adhésion requis

Un formulaire d'adhésion séparé est requis :

- pour chaque régime enregistré;
- pour chaque législation;
- pour un REER cotisé par le conjoint (en plus d'un REER cotisé par le rentier lui-même).

6.2 Transferts entre institutions financières

Note : SSQ accepte uniquement les demandes de transferts en argent. Aucun transfert en biens n'est accepté.

6.2.1 Transfert en provenance de l'externe (transfert en attente)

Votre démarche :

- Veuillez faire parvenir directement à l'institution financière cédante votre formulaire de transfert;
- Par la suite, faire parvenir à SSQ une copie de la demande de transfert, un relevé récent du placement à transférer (de façon à ce que SSQ puisse effectuer le suivi décrit ci-après), ainsi que le formulaire d'adhésion (ou la directive d'investissement pour une adhésion déjà existante).

Le suivi de SSQ :

- SSQ effectue un suivi des transferts en attente auprès de l'institution financière cédante dans la mesure où le transfert à venir est d'un montant de 5 000 \$ et plus;
- Le suivi est effectué 4 semaines après la réception de la demande de transfert (ou 7 jours après la date d'échéance lorsque le placement à transférer possède une date d'échéance).

6.2.1.1 Boni d'accueil

Le boni d'accueil représente le remboursement à l'adhérent de certains frais encourus et payables par ce dernier auprès de l'institution financière cédante lors d'un transfert en provenance de l'externe. Ces frais peuvent être : des frais de rachat pour les fonds à frais de souscription différés, des frais de transaction, l'ajustement de la valeur marchande dans le cas des dépôts garantis ou d'autres frais de sortie admissibles.

Les sommes doivent être investies dans les FPG SSQ à frais de souscription différés ou sans frais de souscription (Mode B). Les sommes investies dans les placements garantis SSQ (CIG) et dans les CIG Boursier SSQ ne sont pas admissibles.

Les frais encourus lors du transfert seront remboursés à l'adhérent à partir de la commission payée lors du transfert. Cette retenue de commission affecte la commission du conseiller et de l'Agence dans la même proportion que lors d'un paiement de commission. Le montant du boni d'accueil ne peut excéder le total des frais exigés par l'institution cédante et ne peut excéder la commission de vente brute de la transaction.

Le remboursement est effectué sous forme d'unités de FPG SSQ déposées au compte SSQ de l'adhérent selon les mêmes instructions de placements que le montant du transfert.

Pour être admissible, l'investissement minimum doit être de 25 000 \$. La transaction ne peut pas être effectuée par l'entremise de FundSERV pour profiter du boni d'accueil.

SSQ ne fera aucune démarche auprès de l'institution financière cédante pour l'obtention de pièces justificatives confirmant le montant des frais encourus lors d'un transfert.

Faire parvenir obligatoirement à SSQ :

- Le formulaire « Boni d'accueil » (FRA1631);
- Une pièce justificative émise par la compagnie cédante qui spécifie le montant des frais;
- Le formulaire ainsi qu'une pièce justificative doivent être reçus afin que SSQ dépose les sommes et effectue le remboursement de frais. Si la pièce justificative de l'institution cédante n'est pas reçue chez SSQ en même temps que le montant du transfert, ce sera le montant approximatif indiqué sur le formulaire FRA1631 qui sera remboursé.
- SSQ ne fait aucune correction au montant remboursé une fois la transaction effectuée.

6.2.2 Transfert vers l'externe

Lorsque le conseiller est à l'origine de la demande de transfert, la demande est traitée dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

Lorsque le conseiller assigné à un dossier n'est pas à l'origine, SSQ traite la demande selon la valeur de la demande :

Valeur du transfert < 25 000\$	La demande de transfert est traitée dans un délai de 5 jours ouvrables
Valeur du transfert ≥ 25 000\$	<ul style="list-style-type: none">▪ SSQ informe le conseiller de la réception de la demande de transfert▪ La demande de transfert est traitée dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, incluant un délai de 5 jours accordé au conseiller avant de procéder au transfert

6.3 Retenue d'impôt lors d'un retrait – régime enregistré

Montant excédant le minimum	Taux – Résidents d'une province autre que Québec	Taux – Résidents du Québec		
		Fédéral	Québec	Total
5 000 \$ et moins	10 %	5 %	15 %	20 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	10 %	15 %	25 %
Plus de 15 000 \$	30 %	15 %	15 %	30 %

6.4 Dates limites de contribution REER et plafonds de cotisations REER

Veuillez consulter le guide mis à jour à chaque année et qui se retrouve dans la section « Documentation » (sous-section « Autres ») du site sécurisé.

6.5 Particularités des régimes FERR/FRV/FRRP/FRI

Nous devons obtenir un spécimen de chèque au nom du client.

Paiement du minimum

Si les instructions de rachat ne sont pas spécifiées, nous vous contacterons afin de les obtenir. Si nous sommes dans l'impossibilité de vous rejoindre, la répartition choisie lors de l'achat original sera utilisée. Advenant que nous ne recevions pas de directives relativement au programme de rachat préautorisé (PRP), le versement établi par défaut sera le versement minimum. De plus, ce versement sera effectué par dépôt direct au compte bancaire du client, le 1^{er} décembre de chaque année.

Ce versement établi par défaut pourra être modifié en nous transmettant par écrit de nouvelles directives, et ce, au moins 5 jours ouvrables précédant la date de la transaction.

Particularité pour le produit Revenu garanti SSQ dans les régimes FERR/FRV/FRRP/FRI

Advenant que le client ait fait le choix du versement du MRG, MRV ou MRA, mais que le retrait minimum annuel d'une année donnée soit supérieur au MRG, MRV ou MRA, la façon de faire sera la suivante : le choix du MRG, MRV ou MRA restera celui planifié mais le minimum obligatoire sera versé, réparti selon la fréquence prévue. L'année suivante, si le MRG, MRV ou MRA planifié est supérieur au minimum obligatoire alors le MRG, MRV ou MRA déjà planifié sera versé selon les modalités prévues.

CIG non rachetable

Il est possible de détenir des CIG non rachetables et profiter ainsi d'un taux d'intérêt plus élevé, mais ces CIG **ne peuvent pas** faire l'objet de rachats (préautorisés ou forfaitaires).

Particularité du CIG rachetable dans le cadre des FERR/FRV/FRRP/FRI

*CIG rachetable **Option 1** :*

- Le CIG rachetable Option 1 permet de faire des rachats en espèces totalisant annuellement jusqu'à 20 % de la valeur marchande des CIG rachetables détenus dans l'adhésion au 31 décembre précédent, plus 20 % de la valeur marchande, au moment de l'achat, des parts que vous avez achetées durant l'année civile courante **sans frais de rachat**.
- Des rachats additionnels peuvent être faits, mais des frais de rachat (ajustement à la valeur marchande) s'appliqueront, à moins que le CIG soit parvenu à échéance;
- Les taux d'intérêt appliqués à ces CIG sont habituellement supérieurs à ceux de l'Option 2.

*CIG rachetable **Option 2** :*

- Le CIG rachetable Option 2 permet de faire des rachats **périodiques planifiés** en espèces totalisant annuellement plus de 20 % de la valeur marchande des CIG rachetables détenus dans l'adhésion au 31 décembre précédent, plus 20 % de la valeur marchande, au moment de l'achat, des parts que vous avez achetées durant l'année civile courante **sans frais de rachat**.

- Des rachats additionnels **forfaitaires non planifiés** peuvent être faits, mais des frais de rachat (ajustement à la valeur marchande) s'appliqueront, à moins que le CIG soit parvenu à échéance;
- Les taux d'intérêt appliqués à ces CIG sont habituellement inférieurs à ceux de l'Option 1.

Options de versements

- **Revenu minimum** : Le FERR//FRV/FRRP/FRI à versements minimums permettent de retirer seulement le revenu minimum prescrit par la loi;
- **Revenu nivelé* (FERR seulement)** : Permet d'étaler la totalité du revenu sur une période choisie. Le revenu est donc réparti également sur le nombre d'années souhaitées;
- **Revenu fixe** : Le FERR/FRV/FRRP/FRI à versements fixes assure une stabilité des revenus. L'adhérent détermine le montant de sa rente (supérieur au montant minimal annuel). Les versements du FRV sont soumis au maximum permis par la loi;
- **Revenu maximum (FRV/FRRP/FRI seulement)** : Permet de retirer le plus de revenus possibles pour les besoins financiers présents. Le client retire ainsi le revenu maximum prescrit par la loi.

* Pour demander le revenu nivelé, veuillez cocher la case « Autre » à la section 8C du formulaire d'adhésion et indiquer la durée de versement souhaitée.

6.6 Particularité – Retrait dans le cadre du RAP

Sous réserve de la règle de détention de 90 jours, dans le cas d'une demande de retrait dans le cadre du RAP, la transaction sera traitée 5 jours ouvrables avant la date inscrite comme « Date requise du retrait » sur le formulaire T1036. Si la demande de transaction est reçue moins de 5 jours ouvrables précédant la date inscrite comme « Date requise du retrait » sur le formulaire T1036, celle-ci sera traitée le jour même si elle est reçue avant 14 h (heure de l'Est) et le jour ouvrable suivant si elle est reçue après 14 h (heure de l'Est).

6.7 Conversion de régime

Un formulaire de *Conversion de régime (FRA1525)* doit être utilisé pour tous les cas de conversion de REER/CRI vers un FERR/FRV/FRRP/FRI lorsque le client demeure dans le même produit. Si le client souhaite profiter de la conversion de son régime pour changer de produit, un formulaire d'adhésion doit alors nous être acheminé.

Prendre note que les adhésions converties en FERR/FRV perdront leur historique de rendement.

Voici quelques exemples de scénarios et les formulaires à utiliser selon le résultat souhaité :

Conversion du REER/CRI vers un FERR/FRV/FRRP/FRI	Formulaire(s) à utiliser
Produit régulier vers Produit régulier <ul style="list-style-type: none"> • RGS 1 vers RGS 1 • RGS 2 vers RGS 2 • RGS 2.1 vers RGS 2.1 	Conversion de régime (FRA1525)
<ul style="list-style-type: none"> • RGS 1 vers RGS 2.1 • RGS 2 vers RGS 2.1 	Conversion de régime (FRA1525) ET Transfert du produit RGS 1 et RGS 2 vers le produit RGS 2.1 (FRA1515)

7. Les transactions

SSQ peut, à sa seule discrétion, refuser ou suspendre toute demande de transaction lors d'un événement qu'il juge exceptionnel ou abusif. De plus, dans le but d'assurer le traitement rapide et efficace d'une transaction, il est important de bien identifier l'adhésion ou le client concerné (fournir un numéro d'adhésion si existant, le nom complet du client, la date de naissance, l'adresse).

7.1 Heures de tombée et délais de traitement

Sauf dans certaines circonstances, les demandes de transactions sont traitées dans les délais suivants :

- Toute demande de transaction reçue par SSQ un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour;
- Par contre, SSQ se réserve le droit, pour toute demande reçue un jour d'évaluation après 14 h, heure de l'Est, ou un autre jour qui n'est pas un jour d'évaluation, d'appliquer la valeur unitaire établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la demande.

Quant aux demandes qui ne sont pas reliées à un jour d'évaluation, les délais de traitement maximums sont les suivants :

- Changement de bénéficiaire : 5 jours ouvrables;
- Envoi d'un formulaire de transfert à une institution cédante : jour ouvrable suivant;
- Réponse écrite à une demande d'information : 5 jours ouvrables;
- Création, modification ou annulation d'un programme de transactions préautorisées (PTP) : 5 jours ouvrables ou maximum 5 jours précédant la date du PTP;
- Achat d'une rente : 5 jours ouvrables.

7.2 Informations manquantes

Certaines situations prévoient des applications par défaut dans les formulaires lorsque des informations sont manquantes ou incomplètes. SSQ se réserve donc le droit d'utiliser ces applications par défaut.

Lorsque des signatures, documents ou autres renseignements nécessaires pour compléter la transaction sont manquants ou incomplets, et qu'aucun par défaut ne peut être appliqué :

- Un appel sera fait afin de vous faire part des données manquantes;
- La transaction sera effectuée uniquement lorsque toutes ces données auront été reçues, selon les heures de tombée mentionnées au point précédent.

7.3 Règlement de l'achat

Si SSQ ne peut pas encaisser le chèque ou autre effet négociable :

- La demande d'achat est annulée;
- Les parts ayant fait l'objet de la transaction sont rachetées;
- Si la valeur de rachat des parts est inférieure à celle de l'achat, l'adhérent est redevable de la différence au fonds;
- Dans tous les cas, SSQ facture à l'adhérent des frais (voir la section « Frais » pour plus de détails au sujet de ces frais);
- Dans le cas du programme d'achat préautorisé (PAP), à moins d'indication contraire, la transaction ne sera pas reprise.

7.4 Spécimen de chèque

Dans le but de s'assurer que le compte bancaire dans lequel aura lieu une transaction appartient à la bonne personne et que les coordonnées transmises sont exactes, l'un des documents suivants est nécessaire :

- Spécimen de chèque personnalisé au nom du client;
- Copie d'un chèque annulé, provenant du site sécurisé de l'institution financière du client, confirmant les coordonnées bancaires de ce dernier;
- Spécimen non personnalisé avec nom écrit à la main PLUS la section dépôt direct remplie et signée par le client (soit via le formulaire FRA518 « Dépôt direct » ou encore la section « Information bancaire et Autorisation et Droits de remboursement » de nos principaux formulaires);

- Spécimen non personnalisé avec nom écrit à la main PLUS signature du client sur la même feuille;
- Copie d'un état de compte bancaire où l'on peut voir le nom et le numéro de compte du client;
- Preuve de détention de compte au nom du client fournie par l'institution financière.

7.5 Garantie de taux

Origine des sommes		Nombre de jours de garantie (jours calendrier)	
		Tous les CIG et rentes (sauf CIG Sélect)	CIG Sélect
Sommes provenant de l'interne (enregistrées ou non enregistrées)	Renouvellements	20 jours avant l'échéance du CIG	5 jours avant l'échéance du CIG
	Regroupement à l'échéance	45 jours avant l'échéance du dernier CIG concerné	10 jours avant l'échéance du dernier CIG concerné
Transferts provenant de l'externe	Sommes enregistrées	45 jours entre la demande de garantie et la réception des sommes	30 jours entre la demande de garantie et la réception des sommes
	Sommes non enregistrées	45 jours entre la demande de garantie et la réception des sommes AVEC PREUVE d'investissement 10 jours entre la demande de garantie et la réception des sommes SANS PREUVE d'investissement	5 jours entre la demande de garantie et la réception des sommes

Note 1 : SSQ peut garantir un taux pour une combinaison de sommes à l'interne et de sommes à l'externe en investissant dans le CIQ en attendant le transfert; ainsi, les sommes internes et le dépôt provenant de l'externe profiteront de la garantie de taux.


Note 2 : Le taux accordé correspond **toujours au meilleur taux** entre le taux garanti et le taux applicable lors de la journée de réception des sommes.

Note 3 : Si les fonds sont reçus après la période de garantie de taux, le taux en vigueur à la date à laquelle les fonds sont reçus s'appliquera.

Procédure de demande de garantie de taux :

- Remplir le formulaire FRA1014 « Demande de garantie de taux » et le transmettre à SSQ par la poste ou par télécopieur;
- Les télécopies sont acceptées jusqu'à minuit. Sinon, la garantie de taux sera accordée le prochain jour ouvrable;
- Il est à noter que SSQ accorde automatiquement une garantie de taux le jour de la réception de la demande de transfert direct pour les régimes enregistrés;
- De plus, une simulation effectuée à l'aide de notre **Calculatrice de cotation** bénéficie automatiquement d'une garantie de taux;
- Lors d'une demande par téléphone, une confirmation écrite accompagnée de tous les documents nécessaires et de la signature du conseiller doit dans tous les cas parvenir aux bureaux de SSQ dans les **10 jours** à compter de la date de la garantie.

7.6 Réinitialisation et changement d'option de frais de souscription

De  Vers	BL	NI	FL	CB
Frais de souscription différés - BL	<p><u>Portion avec frais de rachat (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis <p><u>Portion exemptée et hors-échelle (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime ▪ Non permis lors de la conversion du REER/CRI en FERR/FRV/FRRP/FRRI dans le produit RGS 	<p><u>Portion avec frais de rachat (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis <p><u>Portion exemptée (BLEX) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis <p><u>Portion hors-échelle (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime ▪ Non permis lors de la conversion du REER/CRI en FERR/FRV/FRRP/FRRRI dans le produit RGS 	s. o.	<p><u>Portion avec frais de rachat (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis <p><u>Portion exemptée et hors-échelle (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime ▪ Non permis lors de la conversion du REER/CRI en FERR/FRV/FRRP/FRRRI dans le produit RGS
Sans frais de souscription – Mode A - NI	Permis (1)	s. o.	Permis (1)	Permis (1)
Frais de souscription à l'achat - FL	Permis (1)	Permis (1)	s. o.	Permis (1)
Sans frais de souscription – Mode B - CB	Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime (1)	s. o.	s. o.	Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime (1)

Aucune réinitialisation ou changement d'option de frais de souscription dans les produits Revenu Garanti SSQ (RGS).

(1) **Formulaire FRA1424 requis.** Si le changement demandé provient d'un changement de génération de garantie, fournir également le **formulaire FRA1175.**

Ces transactions ont des impacts au niveau des garanties. Les sommes transférées sont considérées comme un rachat dans l'adhésion d'origine et comme une nouvelle cotisation dans l'adhésion de destination. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez-vous référer à la *Notice explicative* des produits concernés.

7.7 Transfert de l'exemption des frais de souscription différés vers le type d'acquisition sans frais Mode A (BLEX)

Ce transfert peut être demandé pour tous vos clients à tout moment dans l'année. Toutefois, les adhésions FERR/FRV et autres régimes apparentés seront exclues automatiquement. Vous devrez nous faire parvenir une nouvelle demande en fin d'année pour les transferts des exemptions dans ces régimes.

Sur réception de la demande de votre part, nous pourrions effectuer le transfert de l'exemption des FERR/FRV de tous vos clients mais vous devrez vous assurer que les clients ne se retrouvent pas dans les situations suivantes, car ils pourraient être pénalisés.

- Les adhésions où un programme de rachat préautorisé (PRP) est existant
- Les adhésions incluant des fonds où les revenus sont versés

Vous devriez aussi omettre ce type de transfert en cours d'année pour la clientèle titulaire de régimes non enregistrés et CÉLI dont un programme de rachat préautorisé (PRP) est en vigueur et dont les fonds rachetés périodiquement proviennent de l'option de frais de souscription frais différés car des frais pourraient être applicables sur les rachats périodiques futurs.

Pour toute demande de transfert de l'exemption, les aspects mentionnés ci-dessus sont de votre responsabilité. Vous devez donc en valider les effets, étant donné que ce transfert peut impliquer la charge d'un frais dans le compte du client. Ces impacts sont dus au fait que les PRP sont associés aux codes de fonds, qui incluent dorénavant l'option de frais de souscription.

Toute demande de transfert d'exemption, ayant pour effet une charge de frais pour le client, ne pourra être corrigée et le client en sera pénalisé. Pour ces raisons, il pourrait être nécessaire de préalablement expliquer le fonctionnement de ce transfert d'option de frais de souscription à votre client.

Prenez note que le transfert de l'exemption est un transfert de parts sans changement de fonds (autre le changement de l'option de frais de souscription) qui n'implique aucune disposition fiscale.

7.8 Programme de transactions préautorisées

7.8.1 Programme d'achat préautorisé (PAP)

Le formulaire FRA1394 doit nous être transmis en tout temps sauf si la demande est faite via le formulaire d'adhésion.

Exceptionnellement, si le droit de remboursement a déjà été signé pour le compte bancaire et l'adhésion visés via le formulaire FRA641 ou FRA1394, une instruction claire du conseiller est acceptée.

7.8.2 Programme de rachat préautorisé (PRP)

Nous devons obtenir un spécimen de chèque au nom du client.

- Le décaissement périodique peut avoir lieu à partir des CIG rachetables, des FPG SSQ ou des deux à la fois;
- Pour le versement du revenu minimum ou maximum, du MRG, MRV ou MRA d'un FERR/FRV/FRRP/FRRI, la répartition doit être déterminée en % pour chacun des fonds ou CIG inclus dans le PRP;
- Pour le PRP de rachat, autre que pour les versements mentionnés au point précédent, la répartition doit être déterminée en montant (\$);
- Lorsque le produit de décaissement d'un PRP est un compte à intérêt garanti (CIG) rachetable, le rachat aura lieu de ce CIG jusqu'à ce que le solde soit à zéro. Si ce CIG est renouvelé, à moins d'indications contraire de votre part, celui-ci continuera à servir de produit de décaissement pour le PRP jusqu'à ce que le solde du CIG soit à zéro;
- Il est essentiel que chaque code de fonds associés au PRP ait un solde suffisant pour que le rachat puisse être effectué. Sinon, de nouvelles instructions de rachat devront nous être fournies. **Advenant le cas que nous sommes dans l'impossibilité de vous rejoindre, le rachat s'effectuera au prorata des fonds.**

Note: Les sommes doivent rester dans l'adhésion du client au moins 10 jours ouvrables avant qu'un retrait ou un transfert puisse être effectué. Il y a une exception pour les PRP de 100 \$ ou moins où cette règle ne s'applique pas.

7.8.3 Programme de transfert préautorisé (PTP)

- Pour la mise en place d'un PTP, un ordre de priorité d'investissement parmi les fonds de destination choisis, doit être déterminé;
- Cette priorité d'investissement sera utilisée lorsque la valeur du fonds de provenance aura un solde inférieur au montant demandé. Si cette situation se produit et qu'aucun ordre de priorité n'a été confirmé, la répartition choisie lors de l'achat original sera utilisée;
- Cette transaction préautorisée peut être modifiée par écrit, 5 jours ouvrables avant la prochaine date de transaction;
- Seuls les PTP de fonds à fonds et du Compte à haut rendement à un fonds sont permis.

7.9 Transfert direct d'un FRV QC au REER ou au FERR

Demande de transfert	Montant maximum transférable
Sans revenu temporaire (à tout âge)	Le maximum transférable sans espace REER est égal à la différence entre le revenu maximum et le retrait du revenu minimum obligatoire
Avec revenu temporaire (≥ 54 ans et < 65 ans)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maximum transférable sans espace REER est égal <u>au moindre</u> des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Revenu maximum ✓ Différence entre le revenu maximum disponible* et le retrait du revenu minimum obligatoire ▪ Possibilité de « transférer » l'excédent du revenu maximum avec espace REER en procédant par un <u>rachat</u> dans le FRV avec prélèvement des impôts et un <u>achat</u> correspondant au montant net dans le REER <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'excédent du revenu maximum est égal : <ul style="list-style-type: none"> ○ Revenu maximum disponible* – (retrait du revenu minimum + montant transféré au REER sans espace REER)

*Le revenu maximum disponible est égal au revenu temporaire additionné au revenu maximum ajusté

Note : Veuillez-vous référer au site de Retraite Québec pour avoir des exemples, sous la section CRI/FRV, Somme transférable du FRV au REER ou au FERR.

7.10 Planification successorale

Votre client a la possibilité de désigner des personnes qui prendront le relais suite au décès d'une partie prenante au contrat, permettant au contrat de rester en vigueur (investisseur subsidiaire « subrogé au Québec », rentier successeur).

Il a aussi la possibilité de nommer non seulement des bénéficiaires primaires, mais également des bénéficiaires secondaires ou subsidiaires, qui auront droit aux sommes dues en cas de décès du rentier. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer à la section 13.1 de la *Notice explicative*.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire FRA1781 « Changement de bénéficiaire et planification successorale ». Des règles particulières s'appliquent selon les régimes choisis. Certaines options ne sont possibles que dans le cadre des régimes non enregistrés.



Pour plus de détails à ce sujet, veuillez-vous référer à la *Notice explicative* ou à notre brochure « Planification successorale » disponible sur le site sécurisé dans la section « Documentation ».

7.11 Renseignements utiles concernant la désignation d'un bénéficiaire

L'adhérent peut choisir de désigner un bénéficiaire de manière révocable ou irrévocable. Si l'adhésion comporte un bénéficiaire désigné de façon **irrévocable** :

- Le bénéficiaire devra donner son consentement pour toute modification future à la désignation de bénéficiaire;
- Le bénéficiaire devra donner son consentement pour tout retrait partiel ou total des sommes de l'adhésion en excédent du montant minimum requis par la loi;
- Si un enfant mineur est désigné de façon irrévocable, le caractère irrévocable de la désignation ne peut pas être modifié avant que l'enfant devienne majeur et qu'il puisse donner son accord en signant le formulaire approprié;
- Il est possible pour votre client de demander que la prestation de décès soit versée à ses bénéficiaires sous forme de rente. Cette option est particulièrement indiquée lorsque les bénéficiaires sont mineurs ou lorsque votre client veut assurer un revenu régulier à ses bénéficiaires pour une durée déterminée ou pour toute leur vie. Pour que votre client puisse bénéficier de cette option, vous devez remplir le formulaire FRA1744 « Prestation de décès sous forme de rente ».

7.12 Règlement de décès

Avis de décès	Comme l'indique la <i>Notice explicative</i> , dès que le décès est signalé à SSQ, les sommes appartenant au client sont transférées dans un compte à intérêt quotidien (CIQ)	
Frais de rachat	Si l'adhérent a choisi l'option de frais de souscription différés lors de l'achat de ses parts, aucuns frais de rachat ne seront prélevés lorsque les sommes sont transférées dans le CIQ et que le rentier est âgé de plus de 80 ans. Veuillez-vous référer à la section 6.5.5 de la <i>Notice explicative</i>	
Documents requis	<p>Portefeuille ≤ 50 000\$:</p> <p> <i>S'il n'y a eu aucun changement de bénéficiaire dans les derniers six (6) mois, ni changement de statut légal (ex. divorce)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire FRA682 « Demande de règlement suite à un décès » (obligatoire) ▪ Nom et adresse de l'exécuteur testamentaire (liquidateur au Québec) ▪ Adresse et date de naissance du bénéficiaire ▪ Acte de décès ou autre preuve de décès reconnue <p>Portefeuille >50 000\$:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire FRA682 « Demande de règlement suite à un décès » (obligatoire) ▪ Formulaire FRA1006 « Déclaration de transmission mobilière », si applicable ▪ Acte de décès émis par une autorité compétente ▪ Testament (notarié ou dûment homologué) ou certificat de mariage avec clause testamentaire, si applicable ▪ Deux demandes de recherche testamentaire (Québec seulement) ▪ Acte de naissance du bénéficiaire si celui-ci est mineur 	
Preuve de décès acceptée	<p style="text-align: center;">Portefeuille ≤ 50 000\$</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acte de décès – <i>Émis par une autorité compétente</i> ▪ Attestation de décès – <i>Émis par la maison funéraire</i> ▪ Constat de décès – <i>Émis par un médecin</i> 	<p style="text-align: center;">Portefeuille >50 000\$</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acte de décès – <i>Émis par une autorité compétente</i> ▪ Attestation de décès – <i>Émis par la maison funéraire</i> <p> <i>Sauf au Québec, la seule preuve acceptée est l'acte de décès</i></p>
Délai de traitement	A l'exception de la période de campagne REER et de la période des vacances, le règlement se fera, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de toutes les informations. Ce délai peut être prolongé si le traitement nécessite une opinion légale	

* SSQ se réserve le droit d'exiger des documents ou des informations supplémentaires.

7.13 Correction

Advenant le cas où vous souhaitez apporter une correction* à une transaction (celle-ci ne résultant pas d'une erreur de SSQ) :

- Une lettre d'indemnisation sera requise avant de procéder à la correction ;
- Cette lettre devra préciser la correction à apporter, le nom et l'adhésion concernée, le nom du conseiller et de l'Agence ;
- Elle devra de plus faire mention qu'une personne autorisée à indemniser s'engage à assumer les frais qui pourraient être occasionnés par la transaction de correction ;
- La lettre doit porter la signature de cette personne autorisée ;

* Sous réserve d'approbation par SSQ. Des frais d'administration pourraient être applicables selon un tarif convenu avec le conseiller

7.14 Frais

Voici les frais administratifs perçus selon les événements concernés :

Type de frais	Montant
Transfert vers une autre institution financière	35 \$
Rachat dans le cadre du programme RAP ou REEP	35 \$
Annulation d'achat pour insuffisance de fonds ou pour tout paiement non honoré	35 \$
Frais solde minimale (valeur des parts de l'adhésion inférieure ou égale à 35\$)	35 \$
Frais d'inactivité	35 \$
Travaux inhabituels exigeant des efforts additionnels importants	Selon un tarif convenu avec le conseiller

7.15 Signatures requises

SSQ accepte de recevoir le document issu de la numérisation ou de la transmission par télécopieur ou celui signé électroniquement. Celui-ci tiendra lieu de document original, à l'exception des documents suivants pour lesquels la signature manuscrite est requise :

Nom du formulaire	N° du formulaire
Déclaration de transmission mobilière	FRA1006
Renonciation à la rente réversible au conjoint survivant	FRA1147
Renonciation à la prestation de décès	FRA1232
Procuration	FRA1519
Liste des signataires autorisés	FRA1349

Nom du formulaire	N° du formulaire
Tous les documents liés au changement de bénéficiaire	Divers
Tous les documents liés au divorce	Divers
Tous les documents liés au décès	Divers
Tous les formulaires liés aux demandes de prêts	Divers
Résolution de compagnie	Divers

Voici quelles signatures sont requises selon l'événement concerné :

Transactions	Signatures requises		
	Adhérent	Conseiller	Adhérent ou conseiller
Achat d'un produit subséquent dans une adhésion existante			X
Boni d'accueil	X	X	
Changement d'adresse			X
Changement de bénéficiaire	X		
Changement de conseiller	X		
Changement de véhicule de placement à l'intérieur d'une même adhésion (transfert entre fonds, passage du CIG aux fonds ou vice-versa, regroupement de placements, etc.)			X
Changement de produit			X
Demande de garantie de taux			X
Demande de prêt	X	X	
Mise en place d'un programme de transactions préautorisées	X		
Modification d'un programme de transactions préautorisées	X		
Modification de l'option de garantie des fonds	X		
Ouverture d'une adhésion	X	X	
Rachat partiel ou total (émis au client directement)			X
Rachat partiel ou total (transfert externe)	X		
Réinitialisation de la garantie	X		
Réinitialisation ou changement d'option de frais de souscription	X	X	
Renouvellement d'un CIG			X
Transaction relative à un événement spécial (divorce, faillite)	X		
Transaction pour laquelle un palier de gouvernement exige la signature d'un formulaire (RAP, REEP, retrait de cotisation excédentaire, etc.)	X		

7.16 Âge maximum pour adhérer, cotiser et participer selon les régimes et provinces (autre que CIG Boursier SSQ)

Âge maximum pour adhérer et cotiser (À compter du 9 novembre 2015)			
	Garantie régulière	Garantie enrichie	Garantie optimale
Âge pour adhérer*			
RENE – CELI – FERR – FRV – FRRP – FRRI	90 ans	75 ans	85 ans
REER – CRI	71 ans	71 ans	71 ans
Âge pour cotiser*			
RENE – CELI – FERR – FRV – FRRP – FRRI	100 ans	75 ans	100 ans
REER – CRI	71 ans	71 ans	71 ans
Âge limite de participation*			
RENE – CELI – FERR – FRV – FRRP – FRRI	100 ans	100 ans	100 ans
REER – CRI	71 ans	71 ans	71 ans

* Jusqu'au jour où le rentier atteint l'âge indiqué. Selon la législation en vigueur à la date d'impression de la présente brochure.

Pour les CIG, le terme choisi ne doit pas dépasser l'âge limite de participation.

Pour les CIG Boursiers SSQ (RENE, REER, CRI et CELI), l'âge maximum pour adhérer, cotiser et renouveler est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 61 ans.

7.17 Formulaires disponibles

Il est très important de toujours utiliser la dernière version à jour disponible sur notre site sécurisé dans la section « Formulaires ». Cela limitera le risque d'effectuer une transaction deux fois. Voici la liste des formulaires disponibles :

Nom du formulaire	N° du formulaire	Version électronique seulement
Adhésion pour le paiement d'une rente	FRA1271	X
Adhésion régulière – Autre que CELI	FRA641	
Adhésion régulière – CELI	FRA1251	
Adhésion Gestion privée SSQ – Autre que CELI	FRA1847	
Adhésion Gestion privée SSQ – CELI	FRA1848	
Attestation d'état civil (décès)	FRA917	X
Autorisation et droits de remboursement	FRA1869	X
Autorisation de transfert de compte non enregistré	FRA1457	X
Boni d'accueil	FRA1631	X
Bordereau de cotisation	FRA1040	X

Nom du formulaire	N° du formulaire	Version électronique seulement
Changement d'adresse	FRA1450	X
Changement de bénéficiaire et planification successorale	FRA1781	X
Changement de bénéficiaire – Revenu garanti SSQ	FRA697-RG	X
Conversion de régime	FRA1525	X
Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (autocertification) – Entité	FRA1748	X
Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (autocertification) – Individu	FRA1737	X
Déclaration de résidence aux fins de l'impôt du bénéficiaire (autocertification) – Individu	FRA1866	X
Déclaration de transmission mobilière (décès)	FRA1006	X
Demande de garantie de taux	FRA1014	X
Demande de rachat et de transfert interne	FRA1330	X
Demande de règlement suite à un décès	FRA682	
Demande de réinitialisation de l'échelle de frais de souscription et/ou changement d'option de frais de souscription	FRA1424	X
Dépôt direct	FRA518	
Détermination de l'existence d'un tiers	FRA1861	X
Détermination des personnes politiquement vulnérables et dirigeants d'une organisation internationale	FRA1234	X
Entente d'immobilisation (SSQ Cessionnaire)	FRA1190	X
Gestion privée SSQ – Informations requises pour la mise en vigueur d'un dossier de Gestion privée	FRA1164	X
Mandat (traite) bancaire ou mandat poste	FRA1875	X
Méthode à processus double pour la vérification de l'identité – Individu (Attestation du conseiller)	FRA1876	X
Mise à jour des renseignements sur l'identification	FRA1863	X
Modification de l'option de garantie des FPG SSQ	FRA1175	X
Prestation de décès sous forme de rente	FRA1744	X
Procuration	FRA1519	X
Programme de transactions préautorisées – Adhésion régulière	FRA1394	X
Programme de transactions préautorisées – Produit RGS	FRA1239	X
Réinitialisation de la garantie des FPG SSQ	FRA727	X
Renonciation à la prestation de décès antérieure à la retraite	FRA1232	X
Renonciation à la rente réversible au conjoint survivant	FRA1147	X
Transfert direct	FRA728	
Transfert du produit RGS 1 et RGS 2 vers le produit RGS 2.1	FRA1515	X
Vérification de l'existence (identité) des personnes morales et autres entités	FRA1235	X
Vérification de l'identité à l'aide du dossier de crédit existant depuis au moins trois ans – Consentement	FRA1877	X

7.18 Commissionnement

Taux de commission : Veuillez-vous référer à votre annexe de rémunération.

Fréquence de paiement des commissions :

- Les commissions de vente sont payables hebdomadairement
- Les commissions de maintien sont payables mensuellement pour le mois précédent, le 1^{er} lundi ouvrable du mois, ou le 1^{er} jour ouvrable suivant si le lundi est férié.

Rapports de commissions : les rapports de commissions sont disponibles sur notre site sécurisé pour les sommes n'ayant pas été transigées via FundSERV.

8. Production de documents

8.1 Relevés de transactions

SSQ fait parvenir à l'adhérent une confirmation écrite lors de chacune des transactions d'achat et de rachat de parts de FPG SSQ ou de CIG, de même que lors de transfert de la valeur de parts de FPG SSQ ou de renouvellement de CIG.

Vous pouvez consulter les relevés de transactions quotidiens émis à vos clients sur notre site sécurisé.

Lors de la participation à un programme de transactions préautorisées (PTP), un relevé de transactions est transmis lors de la première opération.

8.2 Relevés de placements

Semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre), SSQ transmet à l'adhérent un relevé de placements qui permet de connaître les renseignements relatifs aux placements détenus.

Vous pouvez consulter les relevés de placements de vos clients sur notre site sécurisé.

Ce relevé comprend entre autres :

- la valeur des véhicules de placement à la date du relevé;
- les montants des transactions effectuées pendant la période du relevé;
- la répartition des placements à la date du relevé;
- le rendement des placements à la date du relevé;
- le type de garantie à l'adhésion;
- le nom du bénéficiaire en cas de décès à l'adhésion.

8.3 Reçus et feuillets fiscaux

Les reçus et feuillets fiscaux suivants sont envoyés directement à l'adhérent :

Type de reçu / feuillet	Date limite
Reçu de cotisation REER	60 premiers jours de l'année : ✓ 1 reçu pour la période pour les programmes de transactions préautorisées (PTP) Mois de janvier : ✓ 1 reçu pour la période pour les cotisations forfaitaires Mois de février : ✓ 1 reçu journalier pour les cotisations forfaitaires Reste de l'année : ✓ 1 reçu pour la période pour les PTP et les cotisations forfaitaires
T3/Relevé 16	31 mars
T5/Relevé 3	28 février
T4A/Relevé 2	28 février
T4RSP/Relevé 2	28 février
T4RIF/Relevé 2	28 février
NR4	31 mars

Le système d'administration des produits d'investissement produit les feuillets par fonds sans distinction de la garantie et de l'option de frais de souscription. Par contre, le système produit les feuillets des placements garantis SSQ (CIG) par codes de fonds ce qui fera en sorte que le client pourra recevoir plus qu'un feuillet selon les types de CIG détenus dans son adhésion.

Les commissions payées aux conseillers et agents généraux sont déclarées sur les feuillets T4A/R1. La date limite de production est le 28 février. Pour les conseillers affiliés à une agence FundSERV, les commissions sont déclarées à l'agent général. Celui-ci a la responsabilité de répartir cette imposition entre ses conseillers.

8.4 Confirmation du minimum/maximum annuel FERR/FRV/FRRP/FRRI

A chaque début d'année, le relevé de placements confirme le montant minimum et maximum (s'il y a lieu) à retirer dans une adhésion FERR/FRV/FRRP/FRRI.

8.5 Liste des CIG à renouveler

Une liste comprenant les données de vos clients ayant une échéance de CIG est déposée sur le site sécurisé une fois par mois (au minimum un mois à l'avance).

Par exemple, la liste des CIG ayant une échéance entre le 1^{er} et le 31 octobre est déposée sur le site sécurisé à la fin du mois d'août.

9. Information disponible sur notre site sécurisé

9.1 Accès client

Un accès client, en mode consultation, peut être donné par le conseiller. Ce choix s'applique à l'ensemble des adhérents d'un conseiller.

L'adhérent peut avoir accès entre autres :

- À son état de portefeuille;
- Au relevé de ses transactions;
- Aux rendements des FPG SSQ;
- Aux taux d'intérêt des CIG;
- À ses dossiers archivés (relevés semestriels, reçus et feuillets fiscaux).

Lorsque vous donnez accès à vos clients à notre site sécurisé, ceux-ci peuvent s'inscrire directement en cliquant sur l'icône « CONNEXION » de notre site ssq.ca et en sélectionnant la section « INVESTISSEUR ».

9.2 Accès conseiller

Les renseignements suivants sont disponibles :

- Information d'ordre général (nouvelles, rendements des fonds, valeurs unitaires, taux d'intérêt des CIG, documentation, formulaires);
- Accès en mode consultation aux dossiers de vos clients (incluant les relevés transmis à vos clients);
- Information relative aux commissions (rapport sommaire, rapport cumulatif, rapport détaillé, grille de rémunération, informations bancaires);
- Outils (calculatrice de cotation, simulateur de retraite).